

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 4 609 500 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique afin de lui permettre de rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 4 609 500 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32036

Gouvernement du Québec

Décret 487-99, 28 avril 1999

CONCERNANT un protocole d'entente relatif au projet concernant la taxe sur le carburant

ATTENDU QU'il a été proposé par le gouvernement de l'Alberta de mettre sur pied le Projet concernant la taxe sur le carburant afin d'accroître la coordination entre les gouvernements des provinces canadiennes et le gouvernement du Canada en matière d'administration des lois concernant la taxe sur le carburant et d'en faciliter leur administration;

ATTENDU QUE le Projet concernant la taxe sur le carburant bénéficiera également à l'industrie pétrolière par une coordination et une simplification accrues entre les gouvernements au niveau de l'administration des lois concernant la taxe sur le carburant;

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été préparé afin d'établir le cadre de fonctionnement du Projet concernant la taxe sur le carburant et de pourvoir à son financement;

ATTENDU QUE la ministre du Revenu, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et les autorités compétentes des gouvernements des autres provinces canadiennes et du gouvernement du Canada ont convenu des termes du protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la sous-ministre du Revenu et le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32037

Gouvernement du Québec

Décret 488-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds de l'assurance-médicaments auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) (la « Loi »), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « Régie ») peut, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;